

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 201

présenté par
M. Comet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Les universités et les laboratoires de recherche engageant des travaux sur fonds publics ont l'obligation de publier leurs offres de bourses doctorales sur un site Internet unique placé sous l'égide du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur. Le délai de publication des bourses doctorales est défini par décret.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les offres de thèses en France sont actuellement postées sur de nombreux sites web et il est difficile de les trouver sans une bonne connaissance du paysage de l'enseignement supérieur français et de la recherche. Cela constitue un obstacle pour un certain nombre de candidats, en particulier pour ceux qui ne disposent pas, eux-mêmes ou à travers leur famille, de la connaissance et de contacts au sein du monde universitaire.

Si certains sites (iedu.fr ; phdfrance.net, etc.) s'emploient à recenser les offres de financement doctoral, les Universités et les laboratoires de recherche n'ont pas pour autant l'obligation de publier leurs offres de subside et de financement.

Cet amendement vise précisément à rendre obligatoire la publication de ces offres et à les centraliser sur un site Internet, placé sous l'égide du Ministère de la recherche. Ce renforcement de la transparence devrait permettre de réduire les inégalités sociales d'accès aux subsides et, par conséquent, d'entrée en troisième cycle.